

SEANCE DU 22 FEVRIER 2017

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;
HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, PIRON Anne, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame Anne PIRON est absente.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.

SÉANCE PUBLIQUE

**(1) F.E. de RETTIGNY.
Compte 2016.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Considérant le compte 2016 de la Fabrique d'église de Rettigny approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Vu la décision du 02 février 2017, par laquelle l'évêché arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Rettigny, pour l'exercice 2016 est approuvé, moyennant les modifications proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Rettigny,
- à l'Evêché.

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

**(2) F.E. de Brisy.
Budget 2017.
APPROBATION.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 2.241,53 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Considérant que le budget a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 février 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Brisy, pour l'exercice 2017, est approuvé.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

**(3) Règlements-primés.
Règlements primés à la construction / rénovation / transformation et investissement immobilier.
Application d'une mesure transitoire.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu nos décisions du 25 août 2016 relatives aux primes à la construction de logement, à la rénovation - transformation de logement, et à l'investissement immobilier sur le territoire de la commune de Gouvry;

Considérant que les règlements susvisés ne prévoient pas de mesure transitoire pour tous les permis délivrés antérieurement à la date d'approbation;

Qu'il y a lieu de prévoir une telle mesure;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de rendre applicable les règlements primés en vigueur avant le 25/08/2016 pour tous les permis délivrés entre le 01/01/2015 et le 25/08/2016, à savoir:

- règlement prime à la construction de logement arrêté en date du 27/03/2003,
- règlement prime à la rénovation/transformation arrêté en date du 13/12/1993 et 09/02/1994,
- règlement prime à l'investissement arrêté en date du 10/11/1990.

**(4) Culture - Affaires culturelles.
Association de fait "Villages de la musique".
Octroi d'un subside de 5.000 € pour l'organisation de l'évènement.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 10 juin 2013 par laquelle le Conseil communal s'est attribué le titre "Villages de la musique";

Considérant qu'il convient dans ce cas, de promouvoir les associations qui oeuvrent à la mise en place des événements musicaux;

Considérant que l'association de fait "Villages de la musique" a pour but d'organiser annuellement la fête de la musique sur l'ensemble du territoire communal en coordonnant l'action des différents groupements;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 25.350,00 € est inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'association de fait "Villages de la musique" un subside de 5.000 € en vue de coordonner la fête de la musique 2017.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard 6 mois après l'évènement.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(5) Tourisme.

Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale asbl.

Octroi d'un subside de fonctionnement de 25.000 €.

DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale, de bénéficier de liquidités dès le début de l'année budgétaire;

Considérant que le crédit budgétaire de 25.000 € est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire;

Considérant la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 13 février 2017;

Considérant l'avis rendu par Madame le Receveur régional en date du 21 février 2017;

Considérant la nécessité d'octroyer un subside en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'asbl;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale un subside de 25.000 € nécessaire à son fonctionnement.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des compte et rapport annuels.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(6) Jumelage.
Comité de Jumelage "Suze-la-Rousse"
Octroi d'un subside de 5.000 € pour l'organisation de l'accueil des
citoyens de Suze-la-Rousse.
DECISION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 25.350,00 € est inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire ;

Considérant l'accueil, en 2017, des habitants de Suze-la-Rousse dans le cadre des activités du jumelage;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** au Comité de Jumelage "Suze-la-Rousse" un subside de 5.000 € en vue de l'accueil des citoyens de Suze-la-Rousse en 2017.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard 6 mois après l'évènement.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

**(7) Jeux et Sports.
Construction d'un hall sportif à Gouvy.
Marché de service d'architecture - Avenant au contrat d'auteur de
projet.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu le rapport du Groupe de Travail chargé de rencontrer les groupements socioculturels et sportifs de la Commune de GOUVY, tel que présenté au Conseil le 23 mai 2003 et notamment son point IV Be);

Vu notre délibération du 28 août 2003 relative à l'accord de principe sur l'étude d'un projet de construction d'un hall de sports à GOUVY sur la parcelle communale cadastrée 1ère division, section A, n° 991d;

Vu notre délibération du 21 décembre 2004 décidant:

- de confier à Idélux, via un contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage, la réalisation du hall sportif,
- d'approuver la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- de solliciter l'intervention de la Région Wallonne, Infrastructures sportives, à hauteur de 60 % dans le cadre du subventionnement de ce hall,
- de cofinancer la part non subventionnée de l'investissement;

Vu la délibération de Collège communal du 30 mai 2005 décidant :

- de marquer son accord pour charger l'association momentanée Nelles/De Potter/Abcis, rue George Rem 8 à 4000 Liège, de réaliser la mission d'étude et de direction des aménagements relatifs à la construction d'un hall sportif à Gouvy suivant les conditions de l'offre déposée le 07 avril 2005 :
 - prestations d'études rémunérées au taux de 6,60% du montant plafonné de l'estimation du projet (HTVA),
 - prestations pour les études de stabilité et de techniques spéciales rémunérées au taux de 6,60% du montant plafonné de l'estimation du projet (HTVA) ;

Vu notre délibération du 16 décembre 2005 décidant:

- d'approuver le projet d'investissement,
- de charger Idélux d'introduire le projet d'investissement auprès de la Région wallonne, Infrastructures Sportives, en vue d'obtenir l'accord de principe de subventionnement;

Vu notre délibération du 26 mars 2007 décidant :

- d'approuver les plans d'avant-projet,
- d'approuver le nouvel estimatif du coût des travaux,
- d'approuver le compte d'investissement prévisionnel du projet,
- de prévoir au budget communal la somme de 1.999.396,98 € HTVA,
- de charger Idélux d'introduire ces différents documents ainsi que la présente délibération auprès de la Région Wallonne, Infrastructures Sportives, en vue d'obtenir l'accord de principe de subventionnement;

Vu notre délibération du 25 juin 2014 décidant d'approuver la cession du marché d'auteur de projet à la Commune de Gouvy.

Considérant que :

- malgré un accord en décembre 2005, la localisation initialement prévue pour le hall sportif a été remise en question par la Direction Provinciale de l'Urbanisme (DPU) en charge de la délivrance du permis,
- sur le conseil de la DPU, la Commune a réalisé un rapport Urbanistique et Environnemental,
- un accord a été trouvé le 25 août 2014, sur le futur emplacement de l'infrastructure (entre les terrains de football et la rue de Morseux), cadastré 1ère division, section A, n° 84D,
- cela a pour conséquence que l'avant-projet approuvé par la Commune en 2007 devra être réétudié sur ce nouveau site.

Vu que ce changement de localisation était imprévisible pour la Commune à l'époque de l'attribution du marché d'auteur de projet et qu'il s'agit donc d'une nouvelle prestation au sens de l'art.26§1er 2° a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services de laquelle dépend le présent marché, un avenant doit être conclu.

Considérant que le travail à recommencer (production d'esquisses et d'un avant-projet) est facturé 20% du montant total des honoraires d'auteur de projet.

Considérant que :

- depuis la désignation de l'auteur de projet, la réglementation sur la Performance Energétique des Bâtiments est progressivement entrée en vigueur,
- la Commune souhaite confier la mission de responsable PEB à l'auteur de projet,

- la rémunération supplémentaire liée à la PEB proposée par l'auteur de projet est de 6.300,00 euros HTVA,
- le marché passé était basé sur un montant estimatif des travaux de 1.300.000,00 euros, donnant un montant total d'honoraires de 85.800 euros (6,6% de 1.300.000,00),
- ce supplément de 6.300,00 euros représente un pourcentage de 7,34% du montant initial du marché ($100 \times 6.300 / 85.800$).

Considérant que :

- la future installation doit être relocalisée,
- la Commune souhaite confier à l'auteur de projet la responsabilité technique des essais de portance et de leur interprétation sans toutefois lui confier les essais proprement dits,
- la rémunération supplémentaire proposée par l'auteur de projet est de 1.500,00 euros HTVA.
- le marché passé était basé sur un montant estimatif des travaux de 1.300.000,00 euros, donnant un montant total d'honoraires de 85.800 euros (6,6% de 1.300.000,00).
- ce supplément de 1.500,00 euros représente donc un pourcentage de 1,75% du montant initial du marché ($100 \times 1.500 / 85.800$).

Considérant que les honoraires de base sont majorés de 29,09 % (20% + 7,34% + 1,75%) par rapport à ceux estimés pour le marché initial, dans le respect de l'article 26§1er,2°,a) de la loi du 15 juin 2006 fixant la majoration maximale à 50% du montant initial du marché;

Considérant sous réserve d'approbation du budget, que le crédit sera augmenté si nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 764/732-60/2014, projet numéro 20140052;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 février 2017 à Madame Jacqueline Maquet, Receveuse régionale pour laquelle un avis défavorable a été émis;

Vu la volonté Communale de disposer d'un hall sportif;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver l'avenant en annexe;

D'accorder à l'auteur de projet :

- une rémunération supplémentaire de 20% pour la production d'un nouvel avant-projet ;
- une rémunération supplémentaire de 6.300,00 euros HTVA pour la réalisation de la mission de responsable PEB ;
- une rémunération supplémentaire de 1.500,00 euros HTVA pour prendre la responsabilité technique des essais de portance de sol et de leur interprétation.

De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire si nécessaire, par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/732-60/2014 (n° de projet 20140052).

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au dossier.

**(8) Bâtiments communaux.
Remplacement d'anciennes chaudières mazout par des chaudières
aux granulés de bois.
Approbation des conditions et du mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'avis émanant du SPW-DGO4, en date du 13/06/2014, octroyant un subside pour l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment "UREBA exceptionnel 2013", réf. UREBA exceptionnel 2013 /COMM0109 / 006 / a, 007 / a, 009 / a;

Considérant le cahier des charges N° 2016-475 relatif au marché "Remplacement d'anciennes chaudières mazout par des chaudières aux granulés de bois" ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 8 février 2017;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.587,28 € hors TVA ou 61.956,56 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes (Namur), à savoir 80% de subsides pour les travaux à l'école d'Ourthe et 75% pour l'administration communale. Cette partie est estimée à 47.913,98 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire aux articles 104/724-60, projet 2017-0001 et 722/724-60, projet 2017-0038;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 février 2017 à Madame Jacqueline Maquet, Releveuse Régionale, pour laquelle 1 avis favorable moyennant remarques a été remis en date du 21/02/2017;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2016-475 et le montant estimé du marché "Remplacement d'anciennes chaudières mazout par des chaudières aux granulés de bois", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 54.587,28 € hors TVA ou 61.956,56 €, TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable - Direction des bâtiments durables, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire aux articles 104/724-60, projet 2017-0001 et 722/724-60, projet 2017-0038;

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(9) Conseil Consultatif des Aînés. DEMISSION.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Jules Lejeune.

Ce dernier, faisant état d'une imprécision quant au souhait de Monsieur Scheuren de démissionner (peut-être uniquement de son poste de Président mais pas en tant que membre du C.C.A.), sollicite l'accord des membres pour retirer le point de la séance,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de supprimer le point.

**(10) Conseil Consultatif des Aînés.
DESIGNATION d'un nouveau membre.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 21 mars 2013 relative à la désignation des membres du Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu l'article 3, section première, chapitre II du règlement d'ordre intérieur, déterminant la composition du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant la candidature de Monsieur Joseph NEYSEN, domicilié à Beho, 42 – 6672 GOUVY ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de désigner Monsieur NEYSEN Joseph en qualité de membre du Conseil Consultatif des Aînés.

Conformément à l'article L1122-24 du C.D.L.D., décide, à l'UNANIMITE, qu'il y a lieu de délibérer sur le point suivant :

**(11) Démission d'une conseillère communale.
PRISE EN ACTE.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant la lettre reçue par courrier recommandé avec accusé de réception, le 09 février 2017 adressée au Bourgmestre, par laquelle Madame Anne PIRON, conseillère communale titulaire, fait part de sa démission;

A L'UNANIMITE,

PREND ACTE :

et accepte la démission de Madame Anne PIRON;

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de Tutelle et notifiée à l'intéressée.

**(12) Procès-verbal de la séance du 18 janvier 2017.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation est approuvé à l'UNANIMITE.

**(13) Décision(s) de Tutelle.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 réformant le budget communal pour l'exercice 2017, services ordinaire et extraordinaire.

(14) Question(s) d'actualité.

Monsieur Renaud Brion - Le Ministre René Collin a lancé un appel à projet sur les abeilles, comptez-vous y participer ?

- Réponse apportée par Messieurs Jules Lejeune et Guy Schmitz;

Madame Isabelle Tourteau-Blaise - Où en est-on de la pose de la signalisation concernant le semi sens unique ?

- Réponse apportée par Monsieur Armand Bock;

22h09' - Monsieur Claudy Leruse quitte la séance, Monsieur Guy Schmitz prend la présidence.

Madame Isabelle Tourteau-Blaise - Où en est le déménagement de la halte garderie ?

- Réponse apportée par Madame Ghislaine Lejeune;

Monsieur Renaud Brion - Invite à regarder l'appel à projet du Ministre Carlo Di Antonio, "Zéro déchet"

- Réponse apportée par Monsieur Guy Schmitz;

22h13' - Monsieur Claudy Leruse rejoint la séance et reprend la présidence.

Madame Véronique Léonard-Dutroux - Quelles sont les prochaines étapes du Schéma de structure ?

- Réponse apportée par Madame Ghislaine Lejeune;

Monsieur Jean-Marie Massard - Qu'en est-il de l'intercommunalité de la mobilité de Gouvy ?

Réponse apportée par Monsieur Claudy Leruse.

22h20' - L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 22h21'.

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.

Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 19 heures/semaine, en remplacement de Madame Remy Virginie placée en congé de maladie : Madame Gwendoline CLOTUCHE.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 22 novembre 2016.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 22 novembre 2016.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(2) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.

Désignation, à charge communale, d'une institutrice primaire, au volume de 5 périodes/semaine, en remplacement de Madame Remy Virginie placée en congé de maladie : Madame Gwendoline CLOTUCHE.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 22 novembre 2016.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 22 novembre 2016.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(3) Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de BOVIGNY - PERSONNEL. Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 24 heures/semaine, du 12 décembre 2016 au 30 juin 2017, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA : Madame Manon REMY.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 13 décembre 2016.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 13 décembre 2016.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(4) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.

Désignation, à titre temporaire, d'un maître de citoyenneté, au volume de 8 heures/semaine, en remplacement de Madame Valérie GREGOIRE placée en congé de maladie : Monsieur Guillaume GRUSLIN.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 13 décembre 2016.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 13 décembre 2016.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(5) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.

Désignation, à titre temporaire, d'un maître de citoyenneté, au volume de 8 heures/semaine, en remplacement de Madame Valérie GREGOIRE placée en congé de maladie : Monsieur Michaël DISLAIRE.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 17 janvier 2017.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 17 janvier 2017.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(6) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.

Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire, au volume de 24 heures/semaine, en remplacement de Madame Raphaëlle CLAESSENS placée en congé de maladie : Madame Elodie HENDRICKX.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 17 janvier 2017.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 17 janvier 2017.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (7) **Enseignement - Ecole fondamentale communale de GOUVY - Implantation scolaire de BOVIGNY - PERSONNEL.** Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire au volume de 24 heures/semaine, du 09 janvier 2017 au 30 juin 2017, dans le cadre de l'organisation d'une classe DASPA : Mademoiselle Marie VIEUXTEMPS.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 10 janvier 2017.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 10 janvier 2017.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (8) **Enseignement - Ecole fondamentale de Gouvy - PERSONNEL.**

Désignation, à titre temporaire, d'un maître spécial de langue anglaise, au volume de 6 heures/semaine, en remplacement de Madame Annette BOJE placée en congé de maladie : Monsieur Siggı RICHTER.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 10 janvier 2017.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 10 janvier 2017.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

- (9) **Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.**

Désignation, à charge communale, d'un maître spécial de langue anglaise, au volume de 16 périodes/semaine, en remplacement de Madame Annette BOJE placée en congé de maladie : Monsieur Swann MAHIEU.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 10 janvier 2017.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 10 janvier 2017.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

(10) Enseignement - Ecole fondamentale de GOUVY - PERSONNEL.

Désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle, au volume de 26 heures/semaine, en remplacement de Madame Valérie DONY placée en congé de maladie : Madame Alyssa PETIT.

RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 31 janvier 2017.

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article 92 de la loi communale, à HUIS CLOS et au SCRUTIN SECRET, **par 16 voix POUR, le nombre de votants étant de 16;**

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire et plus précisément son article 30 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

DECIDE :

RATIFIE la décision prise en séance du Collège communal le 31 janvier 2017.

La présente ratification sera jointe à la délibération ci-avant du Collège communal.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h25.

APPROUVE EN SEANCE DU

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Le Président,

Claudy LERUSE